

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 15 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VIESSMANN

avenue André Gouy - zone industrielle
BP 59
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_VIESSMANN_2023-10-05_RAPVI_LVE_25333
Code AIOT : 0006201191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 août 2023 dans l'établissement Viessmann implanté avenue André Gouy zone industrielle 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 7 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Viessmann
- avenue André Gouy zone industrielle 57380 Faulquemont
- code AIOT : 0006201191
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Viessmann est autorisée par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-253 du 15 décembre 2008 modifié à exploiter une installation de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action réactive 2023 sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-52 du 21 mars 2017, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté préfectoral 2008-DEDD-IC-2053 du 15/12/2008, article 4.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté préfectoral 2008-DEDD-IC-2053 du 15/12/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 1-I	/	Sans objet
5	Volume de référence	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I	/	Sans objet
6	Déclenchement du seuil de vigilance	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
7	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
8	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
9	Rapportage hebdomadaire	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Sans objet
10	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	/	Sans objet
11	Mesures générales de restriction des usages de l'eau	Arrêté préfectoral du 26/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection.

Cependant l'exploitant doit apporter des précisions relatives à la cessation de son activité référencé par la rubrique n°2564 "nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques".

Il est également rappelé que le relevé journalier de la quantité d'eau prélevée doit être inscrit dans un registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-52 du 21 mars 2017, article 2
Thème(s) : situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant : [tableau non reproduit].
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées l'abandon de la rubrique n°2564-1-c - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 - de la nomenclature des ICPE, pour laquelle il est soumis au régime de la déclaration. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir déjà informé le préfet de l'abandon de cette rubrique, dans le porter à connaissance du 19 mars 2021 relatif à une extension du stockage de blocs polystyrène. Dans le porter à connaissance susmentionné, l'exploitant indique que l'ensemble des fontaines à solvant (dégraissage) classées au titre de la rubrique 2564 ont été modifiées et n'utilisent désormais plus de solvants halogénés. Par conséquent, l'exploitant indique que le classement du site au titre de la rubrique 2564 (déclaration) est ainsi supprimé. Bien que l'exploitant ait informé l'inspection des installations classées de la suppression de la rubrique 2564 sur le site, la notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site vis à vis de cette rubrique, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, en vigueur au 19 mars 2021. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation des produits dangereux ainsi que la gestion des déchets présents sur le site, avec les justificatifs associés ; - les interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'inspection demande à l'exploitant de compléter la notification de la cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 2564 par les dispositions citées ci-dessus afin que l'actualisation de la situation administrative du site puisse tenir compte de la suppression de la rubrique 2564 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15/12/2008, article 4.1.1	
Thème(s) : risques chroniques, usages de l'eau – ressources prélevées – valeurs limites de prélèvements	
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet	
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	50 000 m ³
Constats : L'exploitant dispose de cinq compteurs sur le site destinés aux prélèvements d'eau depuis le réseau public d'eau potable. Les cinq installations de prélèvement d'eau utilisées par l'exploitant approvisionnent : - 1 : les tours aéroréfrigérantes du site ; - 2 : les sanitaires du hall logistique ; - 3 : le sud de l'usine de production ; - 4 : le nord de l'usine de production ; - 5 : l'installation de sprinklage. Pour calculer sa consommation annuelle, l'exploitant somme les factures annuelles de prélèvement d'eau des cinq compteurs. En 2022, l'exploitant a prélevé 28 997 m ³ d'eau. Cette consommation correspond à celle déclarée sur l'application GERE pour l'année 2022.	
Type de suites proposées : sans suite	
Proposition de suites : sans objet	

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 15/12/2008, article 4.1.2	
Thème(s) : risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés	
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet	
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif sera relevé journalièrement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé. [...]	
Constats : Les installations de prélèvement d'eau du site dans le réseau public d'eau potable qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont équipées de dispositifs de mesure totaliseurs. L'exploitant a présenté à l'inspection un relevé journalier des prélèvements d'eau sur chacune des installations de prélèvement d'eau. Bien que l'exploitant dispose d'une application lui permettant de suivre journalièrement ses prélèvements d'eau sur chacune des installations, ce dernier doit formaliser dans un registre (format papier ou numérique) l'ensemble des prélèvements d'eau journaliers du site. L'inspection propose de contrôler ce point lors d'une prochaine visite de contrôle.	
Type de suites proposées : susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 4 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : risques chroniques, applicabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 3260 - traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les déclarations GERP pour les quantités annuelles d'eau prélevées annuellement indiquent : - 38 997 m ³ en 2022 ; - 36 278 m ³ en 2021 ; - 30 625 m ³ en 2020 ; - 32 496 m ³ en 2019. L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'a pas demandé à être exempté des dispositions de l'article 2 de ce même arrêté relatif aux efforts de réduction des prélèvements d'eau en fonction des niveaux de gravité.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Volume de référence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : risques chroniques, volume de référence – calcul
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usage, nécessaire à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire aux exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population.
Constats : Le volume de référence correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités. L'installation fonctionne 7 jours sur 7. En 2022, l'installation a fonctionné 316 jours.

Le volume total d'eau prélevé en 2022 est de 38 997 m³. Le volume moyen journalier prélevé en 2022 par l'exploitant est de 123 m³.

En 2023 en Moselle, l'alerte sécheresse a été déclenché par le préfet le 26 juin 2023, ce qui correspond au deuxième trimestre de l'année.

Pour l'alerte renforcée, l'alerte renforcée a été déclenchée par le préfet le 18 juillet 2023 et s'est finalisée le 9 août 2023, ce qui correspond au troisième trimestre de l'année.

Le volume d'eau prélevé en 2022 sur le deuxième trimestre est de 13 126 m³. Le volume moyen journalier prélevé sur le deuxième trimestre de l'année 2022 est de 144 m³ (91 jours travaillés sur le deuxième trimestre en 2022).

Le volume d'eau prélevé en 2022 sur le troisième trimestre est de 9 514 m³. Le volume moyen journalier prélevé sur le trimestre de l'année 2022 est de 136 m³ (70 jours travaillés sur le troisième trimestre en 2022).

L'exploitant retient la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente pour le calcul du volume de référence puisque cette valeur est plus élevée (à la fois en période d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée) que la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente.

De plus, pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages d'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.

Les volumes de prélèvement d'eau des compteurs n°1 (approvisionnement en eau des TAR), 2 (approvisionnement en eau des sanitaires du hall logistique) et 5 (approvisionnement en eau de l'installation de sprinklage) peuvent être déduits du calcul du volume de référence puisqu'ils rentrent dans les critères cités au paragraphe précédent.

L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs nécessaires au calcul des volumes incompressibles.

En 2022, le prélèvement d'eau potable destiné à l'usage des sanitaires (compteur n°2) est de 6 000 m³. L'installation a fonctionné 316 jours en 2022. Le volume moyen journalier destiné à l'alimentation des sanitaires du hall logistique est de 19 m³.

En 2022, le prélèvement d'eau potable destiné à l'usage du sprinklage (compteur n°5) indiqué sur la facture de prélèvement d'eau est de 677 m³. L'installation a fonctionné 316 jours en 2022. Le volume moyen journalier destiné à l'alimentation du sprinklage est de 2 m³.

En 2022, le prélèvement d'eau potable destiné à alimenter les TAR (compteur n°1) est de 3 286 m³. Les TAR fonctionnent 365 jours par an. Le volume moyen journalier destiné à l'alimentation des TAR est de 9 m³.

La somme des volumes incompressibles de l'installation en 2022 est de 30 m³ par jour. En 2023, le volume de référence de l'exploitant est de 114 m³ pour la période d'alerte sécheresse et de 106 m³ pour la période d'alerte renforcée sécheresse.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Déclenchement du seuil de vigilance

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : risques chroniques, stade vigilance – dispositions à mettre en œuvre

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des

exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. [...]
Constats : Le département de la Moselle a été placé en alerte sécheresse entre le 26 juin 2023 et le 17 juillet 2023, puis en alerte sécheresse renforcée du 18 juillet 2023 au 8 août 2023 avant de repasser au seuil de vigilance depuis le 9 août 2023. Ainsi, depuis le 26 juin 2023 jusqu'au jour de l'inspection, le 11 août 2023, le seuil de vigilance est au moins atteint. L'exploitant a présenté la procédure écrite des règles de bon usage et d'économie d'eau mise en place sur le site depuis le déclenchement de l'alerte sécheresse. Des courriels contenant la procédure écrite sont envoyés au personnel de bureaux. Par ailleurs, pour les équipes travaillant à l'usine, des ateliers de 10 à 15 minutes sont réalisés en début de poste sous forme d'échanges pour rappeler la procédure écrite à appliquer en cas de sécheresse. Le dernier atelier a eu lieu le 9 août 2023. L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de participation à ces ateliers pour l'ensemble du personnel travaillant à l'usine.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : risques chroniques, stade alerte – dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1 ^{er} , à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - [...] ; - alerte : réduction du prélèvement/consommation d'eau de 5%.
Constats : Le volume de référence de l'exploitant est de 114 m ³ par jour en alerte sécheresse. L'exploitant doit respecter un prélèvement maximal journalier de 108 m ³ en alerte sécheresse. L'usine était en fermeture annuelle obligatoire du 13 juillet au 7 août 2023. Ainsi, les prélèvements d'eau réalisés sur cette période pour le process industriel sont inexistants. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su apporter la preuve de la réduction du prélèvement d'eau de 5 % durant toute la durée de déclenchement de l'alerte sécheresse (du 26 juin 2023 au 17 juillet 2023). Par courriel du 16 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les volumes d'eau prélevés sur la période du 26 juin 2023 au 17 juillet 2023. L'inspection n'observe pas de dépassement des volumes de prélèvement journaliers autorisés sur cette période (moyenne des prélèvements sur cette période : 51 m ³ et total prélevé : 1117 m ³).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : risques chroniques, stade alerte renforcée – dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

-[...] ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement/consommation d'eau de 10 %.

Constats :

Le volume de référence de l'exploitant est de 106 m³ par jour en alerte sécheresse renforcée. L'exploitant doit respecter un prélèvement maximal journalier de 95 m³ en alerte sécheresse renforcée.

L'usine était en fermeture annuelle obligatoire du 13 juillet au 7 août 2023. Ainsi, les prélèvements d'eau réalisés sur cette période pour le process industriel sont inexistants.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su apporter la preuve de la réduction du prélèvement d'eau de 10 % durant toute la durée de déclenchement de l'alerte sécheresse renforcée (du 18 juillet 2023 au 8 août 2023).

Par courriel du 16 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les volumes d'eau prélevés sur la période du 18 juillet 2023 au 8 août 2023.

L'inspection note deux dépassements journaliers des volumes de prélèvement autorisés, les 7 et 8 août 2023. Les volumes prélevés sont respectivement de 130 et 99 m³. Cependant, du fait de la fermeture annuelle de l'usine, l'exploitant a, de fait, réduit ses prélèvements d'eau de plus de 10 % par rapport au volume de référence sur la période d'alerte sécheresse renforcée entre le 18 juillet et le 8 août 2023 (moyenne des prélèvements sur cette période : 18 m³ et total prélevé : 393 m³). L'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais rappelle à l'exploitant la nécessité de travailler sur des améliorations qui permettront de réduire les volumes prélevés afin de pouvoir apporter la preuve de la réduction du prélèvement d'eau de 10 % dans le cas d'un prochain déclenchement d'une alerte sécheresse renforcée.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 9 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : risques chroniques, rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le préfet de la Moselle a placé la zone de gestion "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" en alerte sécheresse renforcée du 18 juillet au 8 août 2023. L'installation était en fermeture annuelle complète du 13 juillet au 7 août 2023. Ainsi, l'exploitant n'a pu transmettre chaque semaine calendaire, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume moyen journalier prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour les semaines calendaires suivantes. La dernière transmission doit être réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée du niveau d'alerte renforcée, soit la semaine suivant la visite d'inspection. Par courriel du 16 août 2023, l'exploitant a apporté les justificatifs démontrant la transmission des volumes adéquats sur l'ensemble de la période d'alerte renforcée sur le site démarches simplifiées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 10 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6° et arrêté cadre sécheresse n°2023-DDT/SABE/EAU-29 du 26/06/2023, article 6 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, évolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°</u> La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018. <u>arrêté préfectoral 2023-DDT/SABE/EAU-29 du 26/06/2023, article 6 (partiel)</u> [...] Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables. [...]
Constats : L'exploitant indique réaliser les actions de réduction consommatrices de volumes d'eau importantes suivantes : - pour le nettoyage des caniveaux, l'exploitant s'est rapproché d'une entreprise spécialisée afin de mettre en place un nettoyage à sec deux fois par trimestre, à la place d'un nettoyage nécessitant un grand volume d'eau ; - pour le nettoyage du local d'émaillerie, l'exploitant a investi dans un karcher, moins

consommateur d'eau qu'un grand nettoyage à jet ; En période de sécheresse, l'exploitant complète les actions précédemment citées par les suivantes : - l'émaillerie contient quatre bains de rinçage. Hors période de sécheresse, l'eau des bains est changée toutes les deux semaines. En période de sécheresse, l'exploitant indique procéder à un changement de l'eau des bains une fois par mois, sous réserve que les analyses soient bonnes ; - pour la cabine de peinture, l'eau utilisée dans les bacs pour l'activité de traitement de surface est remplacée pour des questions de qualité à l'approche d'un seuil déterminé. En période normale d'activité, hors période de sécheresse, l'eau de ces bacs est remplacée par anticipation avant l'atteinte du seuil. En période de sécheresse, les techniciens affectés à la cabine de peinture ont pour consigne de ne changer l'eau des bacs qu'à l'atteinte du seuil déterminé.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 11 : Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26/06/2023, article 3
Thème(s) : risques chroniques, arrêté cadre départemental – dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Mesures générales de restriction des usages de l'eau : - interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts, [...], haies plantées depuis moins de deux ans en secteur rural entre 8h et 20h ; - [...]; - lavage des véhicules en station ; - les opérations exceptionnelles consommatrices d'eaux polluées sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendie) [...]; - [...]; - interdiction de contrôle des bornes incendie [...].
Constats : En période de sécheresse, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas procéder au lavage des véhicules de l'établissement, ne pas arroser la pelouse ou les espaces verts, et ne pas avoir réalisé d'exercice incendie nécessitant l'utilisation d'un grand volume d'eau. L'exploitant a indiqué que le prochain exercice incendie aura lieu en octobre 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet